



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/1996/29

6 mars 1996

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, ESPAGNOL
ET FRANÇAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996
Point 6 a) de l'ordre du jour*

ÉTUDE DES GROUPES D'ÉLÉMENTS SECTORIELS : CHAPITRE 9 (ATMOSPÈRE)
ET CHAPITRE 17 (OCÉANS ET TOUTES LES MERS)

Note verbale datée du 29 février 1996, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la quatrième session de la Commission du développement durable qui se tiendra prochainement, du 18 avril au 3 mai, a l'honneur de lui transmettre le texte de la Déclaration et du Plan d'action de Kyoto sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire, document adopté par la Conférence internationale tenue sur la question à Kyoto (Japon) du 4 au 9 décembre 1995.

La Conférence a été organisée pour renforcer la volonté politique des pays de s'engager à poursuivre l'exploitation des pêches d'une manière durable et responsable, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Kyoto.

Le Représentant permanent serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la Déclaration de Kyoto – disponible uniquement en anglais, espagnol et français – comme document officiel de la Commission du développement durable à sa quatrième session au titre du point 6 a) de l'ordre du jour intitulé "Océans et toutes les mers".

* E/CN.17/1996/1, à paraître.

DÉCLARATION ET PLAN D'ACTION DE KYOTO SUR LA CONTRIBUTION
DURABLE DES PÊCHES À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Nous, les 95 États¹ réunis à Kyoto du 4 au 9 décembre 1995, à l'occasion de la Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire,

Apprécient l'initiative prise par le Gouvernement du Japon d'accueillir la Conférence et l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),

Rappelant que la Conférence de la FAO, lors de sa vingt-septième session tenue en novembre 1993, s'était félicitée de cette initiative,

Rappelant aussi la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches adoptée par la Conférence mondiale des pêches de la FAO de 1984,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Déclaration de Cancún, de la Déclaration de Rio et du programme Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), de l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs², et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, ainsi que de l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement,

Rappelant également la décision sur la conservation et l'usage durable de la diversité biologique maritime et côtière adoptée en novembre 1995 par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également le Consensus de Rome sur les pêches mondiales adopté à la Réunion ministérielle de la FAO sur les pêches en mars 1995,

Notant que la population mondiale croît régulièrement et qu'il est nécessaire d'assurer une nourriture suffisante aux générations présente et futures, et que les pêches contribuent de manière importante au revenu, à la richesse et à la sécurité alimentaire de tous les peuples, et qu'elles ont une importance cruciale dans certains pays à faible revenu et à déficit vivrier,

¹ Dans la présente Déclaration et le présent Plan d'action, la référence aux États comprend la Communauté européenne pour les questions relevant de sa compétence.

² Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (A/CONF.164/37, 8 septembre 1995).

Reconnaissant la responsabilité de la génération actuelle en ce qui concerne les besoins des générations futures,

Conscients qu'un enrichissement des stocks, durable et respectant l'environnement, joint à une gestion intégrée des zones de réception des eaux douces, pourrait accroître de manière appréciable les disponibilités en poissons d'eau douce, particulièrement dans les pays à faible revenu et à déficit vivrier,

Conscients que l'aquaculture mondiale, même si sa production augmente régulièrement et rapidement, a besoin d'un cadre institutionnel et juridique approprié pour concrétiser ses potentialités de façon compatible avec un développement durable,

Notant qu'une utilisation responsable après capture du poisson et des produits de la pêche est nécessaire pour la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire,

Reconnaissant que le commerce du poisson et des produits de la pêche revêt une grande importance, en particulier pour un certain nombre de pays en développement, et devrait être conduit conformément aux principes, droits et obligations arrêtés dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

Reconnaissant aussi que de nombreux pays en développement, et en particulier les pays à faible revenu et à déficit vivrier et les petits États insulaires en développement, affrontent des difficultés considérables pour assurer une contribution durable à leur sécurité alimentaire par leurs pêches commerciales, artisanales et de subsistance, et reconnaissant que la coopération et l'appui internationaux seront importants pour assurer la création de capacités, d'échanges d'information et la fourniture d'assistance financière et technique,

DÉCLARONS que nous devrions, sans porter préjudice aux droits et obligations des États conformément au droit international :

1. Reconnaître et apprécier le rôle significatif que jouent les pêches maritimes et continentales ainsi que l'aquaculture pour la sécurité alimentaire mondiale, tant par leur contribution à l'approvisionnement vivrier qu'au bien-être économique et social;

2. Reconnaître et apprécier l'importance du rôle économique et social des pêcheurs de subsistance, artisanaux, commerciaux et autres dans le monde entier et chercher à fournir un environnement qui leur permette d'apporter une contribution optimale au bien-être économique et social;

3. Reconnaître que la FAO prévoit un déficit potentiel substantiel avant 2010 de l'approvisionnement en poisson et en produits de la pêche pour satisfaire les besoins de la population humaine accrue qui, à son tour, pourrait affecter négativement la sécurité alimentaire mondiale;

4. Reconnaître que le déficit prévu dans l'approvisionnement en poisson et en produits de la pêche avant 2010 pourrait être réduit et que les eaux

/...

maritimes et les eaux intérieures pourraient être maintenues en tant que source durable de ressources alimentaires renouvelables, si une combinaison des mesures mentionnées ci-dessous était adoptée;

5. Prendre les mesures nécessaires pour l'application effective du Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO et envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et à l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et d'aménagement, et instituer en conséquence la législation et la réglementation nationales appropriées en temps opportun;

6. Demander un plus grand respect et une plus grande compréhension des différences sociales, économiques et culturelles qui existent entre les États et les régions concernant l'utilisation des ressources aquatiques vivantes, et en particulier la diversité culturelle des habitudes alimentaires, en conformité avec les objectifs de gestion;

7. Entreprendre des études approfondies pour évaluer l'importance sociale, économique et culturelle des pêches et des produits de la pêche;

8. Promouvoir et renforcer la recherche scientifique en tant que base fondamentale du développement durable des pêches et des activités aquacoles, afin d'assurer la sécurité alimentaire, ainsi que de fournir la coopération et l'appui scientifiques et techniques aux pays disposant de peu de moyens en matière de recherche;

9. Fonder les politiques, les stratégies et la gestion et l'utilisation des ressources pour un développement durable du secteur de la pêche sur : i) le maintien des systèmes écologiques; ii) l'utilisation des données scientifiques disponibles les plus fiables; iii) l'amélioration du bien-être économique et social; iv) l'équité au sein d'une génération et entre les générations;

10. Appliquer l'approche de précaution mentionnée dans le Code de conduite pour la pêche responsable de la FAO et l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs;

11. Évaluer la productivité des stocks dans les eaux sous juridiction nationale, tant continentales que maritimes, ajuster la capacité de pêche dans ces eaux en fonction de la productivité du stock à long terme et prendre, dès que possible, les mesures appropriées pour rétablir les stocks surexploités à des niveaux durables; et coopérer, conformément au droit international, pour prendre des mesures similaires concernant les stocks vivant dans les eaux internationales;

12. Conserver et utiliser durablement la biodiversité et ses composantes dans l'environnement aquatique et, en particulier, empêcher les pratiques qui conduisent à des modifications irréversibles, comme l'extinction de certains gènes et espèces, l'érosion génétique et/ou la destruction à grande échelle des habitats;

13. Étudier l'efficacité d'un aménagement multispécifique;
14. Envisager, en temps et lieu opportuns, la capture à de multiples niveaux trophiques d'une manière conforme au développement durable de ces ressources;
15. Promouvoir les pêches par des activités de recherche et de développement visant à assurer : i) une utilisation accrue des ressources inexploitées ou sous-exploitées; ii) l'identification de nouvelles ressources aquatiques susceptibles d'être exploitées; iii) la réduction de la mortalité due aux rejets; et iv) la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectant l'environnement et économiquement rentables;
16. Accroître à l'échelon national et international l'approvisionnement disponible en poisson et produits de la pêche pour la consommation humaine : i) en utilisant le plus possible les captures et en réduisant les pertes après capture; ii) en développant, en améliorant et en partageant des techniques appropriées d'entreposage, de transformation et de distribution; et iii) en développant et en encourageant des systèmes propres à garantir la salubrité des produits alimentaires d'origine aquatique, notamment en rendant compatibles les réglementations internationales;
17. Appuyer en temps et lieu opportuns le développement des pêches dans les eaux maritimes et continentales : i) en aidant à fournir des poissons qui enrichiront les stocks par la fourniture de spécimens adéquats; ii) en aidant les pêcheurs à s'organiser; iii) en encourageant le recours à des programmes intégrés de type communautaire et/ou de cogestion; et iv) en instituant, selon les priorités nationales, des droits d'accès ou d'utilisation dans les eaux exploitées dans le cadre de régimes d'accès libre;
18. Promouvoir l'utilisation d'une aquaculture et d'un enrichissement des stocks de poisson durables et respectueux de l'environnement dans les eaux côtières et continentales, au moyen, entre autres, de : i) la mise en place de cadres institutionnels et juridiques appropriés; ii) l'utilisation coordonnée des terres et des eaux avec d'autres activités; iii) l'utilisation du matériel génétique le plus approprié en conformité avec l'utilisation durable de l'environnement et la conservation de la biodiversité; et iv) l'application de méthodes d'évaluation d'impact environnemental et social;
19. Étudier les moyens d'une utilisation après capture responsable du poisson et des produits de la pêche, compatible avec les règles de développement durable des pêches et de l'aquaculture;
20. Veiller à ce que le commerce du poisson et des produits de la pêche augmente la sécurité alimentaire, ne conduise pas à la dégradation de l'environnement ou n'affecte pas négativement les droits et les besoins nutritionnels des populations pour qui le poisson et les produits de la pêche sont cruciaux pour leur santé et leur bien-être, et ne mine pas les mesures internationales de conservation et de gestion globales régionales et sous-régionales à appliquer, et se pratique selon les principes, droits et obligations établis par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

21. Amener le public à mieux prendre conscience de la valeur nutritionnelle du poisson et des produits de la pêche;

22. Fournir, directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux, sous-régionaux ou internationaux, une assistance technique et financière aux pays en développement, en particulier les pays à faible revenu et à déficit vivrier et les petits États insulaires en développement, afin de les aider à atteindre par leurs pêches une contribution durable à la sécurité alimentaire et au développement social et économique;

ET SOMMES CONVENUS qu'un ensemble de mesures immédiates devraient être prises, sans préjudice des droits et obligations des États conformément au droit international, soit directement ou en coopération avec d'autres États, soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et/ou organisations ou arrangements régionaux d'aménagement des pêches appropriés. Ces actions immédiates sont les suivantes :

1. Évaluer et suivre les niveaux présents et futurs de la production, de l'offre et de la demande mondiales, régionales et nationales de poisson et des produits de la pêche et leurs effets sur la sécurité alimentaire, l'emploi, la consommation, le revenu, le commerce et la durabilité de la production;

2. Renforcer la coopération sous-régionale et régionale et créer, si cela est jugé opportun, des organisations sous-régionales et régionales de gestion et de conservation de pêche ou des arrangements pour les stocks chevauchants et les stocks de poissons hautement migrateurs; et coopérer pour renforcer, au besoin, les organisations et les arrangements de conservation et de gestion régionaux et sous-régionaux déjà existants, afin de leur permettre de remplir leurs tâches;

3. Conduire, si nécessaire et dans le cadre de leurs compétences, conjointement avec des organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales appropriées, des évaluations intégrées des pêcheries afin d'évaluer les opportunités et de renforcer la base scientifique pour la gestion multispécifique et des écosystèmes;

4. Identifier et échanger des informations sur les mécanismes potentiels pour réduire la capacité excessive de capture; et exécuter les actions programmées pour réduire la capacité excessive, en temps et lieu opportuns, dès que possible;

5. Développer, promouvoir et faciliter les échanges d'informations concernant l'application de méthodes rationnelles et comparables à l'étude des caractéristiques sociales, culturelles et économiques de la pêche et des activités qui lui sont associées; en particulier, essayer de mettre au point des méthodes permettant de disposer d'indicateurs vérifiables de l'importance de ces caractéristiques et leur interaction et compatibilité avec les objectifs de gestion;

6. Encourager l'allocation de ressources humaines et financières à un programme international visant à étudier l'efficacité des techniques d'aménagement multispécifiques des ressources des pêcheries commerciales;

7. Augmenter les efforts pour estimer la quantité de poissons, de mammifères marins, d'oiseaux de mer, de tortues de mer et d'autres êtres vivant en mer qui sont accidentellement capturés et rejetés au cours des opérations de pêche; évaluer les effets sur les populations ou les espèces; et prendre des mesures pour réduire les déchets et les rejets comprenant si possible le développement et l'usage de techniques et d'engins de pêche sélectifs respectueux de l'environnement et économiquement rentables; et échanger des informations sur les méthodes et les technologies afin de réduire les déchets et les rejets;

8. Promouvoir les échanges d'informations entre les instituts de recherche et autres entités concernées afin de : i) développer les possibilités d'utilisation durable d'espèces inexploitées ou sous-exploitées pour la consommation humaine; et ii) promouvoir et appuyer les activités de recherche afin d'assurer l'amélioration des connaissances scientifiques en ce qui concerne les ressources de pêche;

9. Renforcer la coordination des programmes nationaux et internationaux de recherche visant à encourager l'aquaculture et les repeuplements, en respectant l'environnement, en mettant l'accent sur l'élaboration de directives internationales concernant le développement et la gestion des activités, en particulier pour ce qui concerne : i) les effets sur l'environnement et la diversité biologique; ii) l'application de la biotechnologie; et iii) la salubrité des stocks en élevage;

10. Fournir et coordonner les programmes d'assistance technique et financière destinés aux pays en développement, en particulier les pays à faible revenu et à déficit vivrier et les petits États insulaires en développement, et encourager la coopération entre ces pays, afin de réaliser la contribution des pêches à la sécurité alimentaire par, entre autres : i) un transfert rapide de technologie et de savoir-faire en renforçant en particulier ce qui concerne les eaux continentales et marines; ii) une amélioration et une augmentation des capacités nécessaires pour minimiser les pertes après capture; iii) un contrôle amélioré des activités de pêche dans les zones sous juridiction nationale;

ET DEMANDONS que le Gouvernement du Japon transmette la présente Déclaration et le présent Plan d'action au Secrétaire général des Nations Unies, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Président de la Commission du développement durable des Nations Unies, au Sommet mondial de l'alimentation qui se tiendra en 1996 et aux organisations internationales compétentes pour leur examen et approbation.
